



Objet : Convention constitutive de groupement de commande pour la fourniture de services de télécommunication

Délibération du Conseil d'administration du 10 décembre 2014

Affichée au siège de la Régie le 11 décembre 2014

Et transmise au représentant de l'Etat le 11 décembre 2014

Reçue par le représentant de l'Etat, le

Le Conseil d'administration,

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) des 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de l'EIVP et notamment leur article 18 ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration ;

DELIBERE

Article 1er : M. le Président du Conseil d'administration est autorisé à signer la convention, dont le texte est joint à la présente délibération, constitutive d'un groupement de commande avec la Ville de Paris, le Département de Paris, le Centre d'action sociale de la Ville de Paris, l'Ecole supérieure de physique et de chimie industrielles, l'EPIC Eau de Paris et Paris Musées, en vue de la fourniture de services de télécommunication et de prestations d'assistance au déploiement et au suivi des services précités, pour une durée de 5 ans.

Article 2 : M. le Président du Conseil d'administration est autorisé à accomplir toutes les formalités associées à la mise en œuvre du groupement de commande visé à l'article 1^{er}, et notamment - à définir auprès du coordonnateur du groupement les besoins de la Régie EIVP, - à apporter au coordonnateur son concours pour une éventuelle phase de négociation, - à autoriser, une fois l'attributaire ou les attributaires désigné(s) par la Commission d'appel d'offres du groupement, le coordonnateur à procéder à la signature et à la notification du marché, - à contribuer à l'établissement des bilans sur la qualité des prestations offertes.

Article 3 : Le résultat de l'appel d'offres organisé par le groupement fera l'objet d'un compte-rendu au Conseil d'administration.